



## SEANCE DU MERCREDI 31 AOUT 2011

Commune de Rixensart

- PRESENTS** M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;  
MM. Philippe LAUWERS, Grégory VERTE, M<sup>mes</sup> Patricia LEBON, Martine BIEMANS, M<sup>lle</sup> Aurélie GEERAERD et M. Bernard REMUE, Echevins ;  
M<sup>me</sup> Catherine DE TROYER, Présidente du CPAS ;  
M. Jean-Pierre RUELLE, M<sup>me</sup> Jacqueline HERZET-GOVAERS, MM. André DELMARCELLE, Alain DECASTIAU, Vincent GARNY, Arnold RAMBOUT, Etienne DUBUISSON, Michel COENRAETS, M<sup>me</sup> Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Michel ANASTASIADIS, Michel WAUTOT, Fabian DEVILLE, M<sup>mes</sup> Wivine VUYLSTEKE-GODAERT, Valérie LEONARD et M<sup>lle</sup> Malicia HICTER, Conseillers communaux ;  
M. Michel DEVIERE, Secrétaire communal .
- EXCUSES** M<sup>mes</sup> Chantal de CARTIER d'YVES, Marie-Claire SYMENS-DEHANT, M<sup>lle</sup> Isabelle SCHMIT et M. Sylvain THIEBAUT, Conseillers communaux.

La séance est ouverte à 20h05.

### A.- En séance publique

#### I. **SECRETARIAT**

##### 1. Partie publique du procès-verbal de la séance du 22 juin 2011 – Approbation – Vote.

Le Conseil approuve, par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur WAUTOT), la partie publique du procès verbal de sa séance du 22 juin 2011. Monsieur WAUTOT justifie son abstention par le fait qu'il était absent à ladite séance.

Mademoiselle GEERAERD entre en séance à 20h10.

#### I. **URBANISME**

##### 1. Création et aménagement de voiries dans le cadre du projet de la gare RER à Rixensart – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-1, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment en ses articles 129 et suivants ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la décision du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, en date du 22 novembre 2004, accordant à la SNCB un permis unique de classe 2 visant à construire et exploiter une troisième et quatrième voie sur la ligne ferroviaire n°161 Bruxelles-Namur entre Watermael-Boitsfort et Ottignies-Louvain-la-Neuve avec augmentation de la vitesse jusqu'à 160km/h ;

Vu la demande de permis unique de classe 2 de la sa INFRABEL, tendant à la construction d'un bâtiment voyageurs et d'un immeuble de stationnement de même qu'à l'aménagement de la tranchée couverte de la gare RER et à l'exploitation d'un parking de 115 places ;

Vu le courrier du 07 juin 2011 du Service Public de Wallonie/DGO3-Département des Permis et Autorisations demandant au Collège communal de soumettre la demande à enquête publique et à l'avis du Conseil communal ;

Vu la réunion d'information préalable du public qui s'est tenue le mercredi 15 juin 2011 en la salle Martin Luther King, rue des Ecoles 1 à 1330 Rixensart ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 20 juin 2011 au 04 juillet 2011 ;

Considérant que durant cette période, 12 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations sont fondées essentiellement sur les arguments suivants :

- la typologie architecturale de la gare inadéquate par rapport au bâti environnant ;
- l'aménagement désolant de la dalle de surface ;
- le manque de convivialité et de végétalisation des aménagements ;
- la trop grande place laissée à la voiture ;

- le manque de sécurité pour les usagers lents notamment au vu du déficit d'espaces spécifiques ;
- l'accessibilité aux quais jugée insuffisante pour les personnes à mobilité réduite ;
- le développement de l'insécurité notamment au niveau du passage sous voies qui demeurera un espace résiduel peu sécurisant ;
- l'impact négatif du projet sur la mobilité notamment lors des travaux et au niveau de la rue des Ecoles ;
- la suppression des emplacements de stationnement au niveau de la rue de la Gare ;
- la perte d'emplacements au niveau du parking existant rue du Cyclone et d'espace pour le marché ;
- le risque de voir se développer le stationnement sauvage ;
- la démolition de l'ancien bâtiment du CPAS jugée inutile ;
- l'augmentation de la pollution de l'air due à la présence de parkings ;
- la perte du caractère convivial des abords de l'ancienne gare dû notamment à la création de parkings ;

Considérant que les circulations et leur organisation seront modifiées par rapport à la situation existante de par la réalisation d'une tranchée couverte et le déplacement de l'activité de la gare ;

Considérant que les circulations exploiteront un nouveau lien transversal rendu possible par la couverture de la tranchée ;

Considérant que la gare de chemin de fer et son esplanade seront en connexion directe avec le parking, la gare des bus, le dépose minute et les circulations au niveau du rond-point à créer ;

Considérant que les fonctions seront superposées ; que l'on peut distinguer deux niveaux, le niveau haut (rond-point) et le niveau bas (gare) ; que le parking se situe au niveau bas ;

Considérant que le pont actuel localisé entre la rue Aviateur Huens et la rue Robert Boisacq sera remplacé par un rond-point ; que celui-ci distribuera les circulations automobiles ; qu'en plus des raccords des trois rues (Aviateur Huens, Robert Boisacq et de la Gare) on y trouvera l'entrée dans le site propre de la gare des bus, la sortie du dépose minute et les entrées et sorties du parking sous dalle ;

Considérant que sur le niveau haut où seront gérées les circulations automobiles, seront également placés des trottoirs en lien avec des activités commerciales à dynamiser ;

Considérant que la zone dégagée au droit de la rue des Ecoles permettra, via la tranchée couverte et la zone de sortie des bus, un passage transversal réservé préférentiellement aux modes doux ;

Considérant que l'implantation de la gare des bus sur la tranchée couverte permettra d'augmenter le nombre de quais des bus, de proposer aux usagers une situation lisible, d'éviter les manœuvres des véhicules en voirie ;

Considérant que 3 arrêts de bus seront prévus ; que les espaces seront dimensionnés pour le passage de bus articulés ;

Considérant que des adaptations aux voiries existantes seront à réaliser ; que les rues Aviateur Huens, Robert Boisacq et de la Gare seront modifiées en lien avec le rond-point à créer ; que la rue de la Gare verra son tracé adapté afin de permettre la création d'un trottoir élargi côté bâti ; que sa largeur sera portée à 6 mètres ; que le tracé de la rue Alphonse Collin sera partiellement revu de manière à permettre la réalisation d'un parking ;

Considérant que l'offre en stationnement sera la suivante :

- parking sncb-holding (sous le rond-point) : +/-115 places dont 4 pour les personnes à mobilité réduite ;
- parking sncb-holding « Cyclone » : +/-167 emplacements dont 4 pour les personnes à mobilité réduite ;
- zone de dépose minute (sur la dalle) : +/-16 emplacements dont 2 pour personnes à mobilité réduite ;
- parking communal « Boisacq » (site de l'ancien COLRUYT) : +/-20 emplacements ;
- parking communal « Collin » (site de l'ancien CPAS) : +/-56 emplacements ;

Considérant que le parcage des vélos sera intégré sous l'auvent de l'accès principal aux quais ; que +/- 40 emplacements seront prévus ;

Considérant que la plupart des arguments formulés dans les réclamations introduites durant l'enquête publique sont pertinents et méritent d'être retenus ;

Considérant que les aménagements projetés laissent peu de place à la création d'espaces de convivialité ;

Considérant que le projet apparaît comme une combinaison organisée de solutions techniques apportées à des problématiques diverses, ne prenant pas en considération les aspirations des habitants notamment en termes de constitution d'espaces assurant un cadre de vie épanouissant ;

Considérant que la préservation et le renforcement du caractère vert de l'entité constituent des options fondamentales du schéma de structure communal ;  
Considérant que le projet prévoit une végétalisation totalement insuffisante des lieux ; que la verdurisation de la dalle, du rond-point et des espaces extérieurs de stationnement devrait être envisagée ;  
Considérant que le traitement du sol du niveau supérieur de la dalle et de parties de voiries est peu harmonieux, trop complexe (4 tonalités différentes et dessins hétéroclites) et ne permet pas la constitution d'un ensemble cohérent et homogène ;  
Considérant la carence d'aménagements spécifiques pour les cyclistes ;  
Considérant que l'aménagement d'un espace cyclable reliant le sentier du Pèlerin (réseau RAVEL) à la future gare devrait être précisé dans le but d'assurer une continuité cyclable ; qu'il en découle que la traversée piétonne-cycliste située au niveau de la rue des Ecoles doit également être précisée en vue de sécuriser les usagers ;  
Considérant que l'espace à aménager sur le site de l'ancien COLRUYT, reliant la dalle de la gare à la rue Robert Boisacq doit prévoir une zone réservée aux piétons et aux cyclistes ; que le projet n'est pas suffisamment précis en la matière ; que si la zone considérée se situe du côté gauche de ladite voirie en venant de la rue Robert Boisacq, elle est peu sécurisante pour les usagers dans la mesure où elle croise la trajectoire des bus sortant de leur arrêt et qu'aucun aménagement spécifique pour les cyclistes n'est prévu au niveau du débouché vers la rue Robert Boisacq ;  
Considérant que des box sécurisés pour vélos devraient être prévus ; que le nombre d'emplacements pour ranger les vélos paraît insuffisant dans une perspective de développement à long terme ;  
Considérant qu'une rampe pour vélos devrait être prévue pour permettre aux cyclistes d'emprunter le passage sous voies ;  
Considérant que le passage pour piétons situé à hauteur du sentier des Rossignols (voirie carrossable) est mal implanté puisqu'il se situe au milieu du carrefour « sentier des Rossignols – rue Robert Boisacq » ;  
Considérant qu'un trottoir traversant devrait être prévu au niveau de la rue des Ecoles (voirie de circulation locale) afin de ne pas inciter les automobilistes à l'emprunter et de sécuriser les lieux ; qu'un trottoir traversant pourrait également être envisagé à hauteur du sentier des Rossignols dans un but de sécurisation ;  
Considérant qu'un accès au tunnel sous voies n'est pas possible pour les personnes à mobilité réduite ;  
Considérant que les emplacements spécifiques réservés aux personnes à mobilité réduite devraient être prévus non seulement au niveau du dépose-minute mais aussi des parkings projetés rue Alphonse Collin et sur le site de l'ancien COLRUYT ;  
Considérant l'absence apparente de traitement spécifique des cheminements empruntés par les personnes à mobilité réduite (notamment dalles podotactiles : dalles de conduite, dalles à protubérances, dalles d'information) ;  
Considérant que le mobilier urbain (range-vélos, poubelles, cendriers de rue, potelets,...) qui sera posé n'est pas défini dans la demande ;  
Considérant que le rayon de courbure du rond-point sur dalle et celui de l'accès à la gare des bus ne se rejoignent pas ;  
Considérant que les limites de l'îlot directionnel situé rue Robert Boisacq, juste avant le rond-point, devraient être parallèles aux deux courbes extérieures de la voirie et non à une seule ;  
Considérant que l'espace dont question est compris dans le périmètre du plan communal d'aménagement de la gare de Rixensart, en cours d'élaboration ;  
Vu l'avis défavorable du Collège communal remis en date du 20 juillet 2011 ;  
Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de l'aménagement du territoire, et les remarques de Messieurs WAUTOT, DELMARCELLE et DUBUISSON et de Madame HERZET ainsi que les précisions de Monsieur le Président ;  
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: **de marquer son accord** sur le principe de création et de modification de voiries mais **de ne pas marquer son accord** sur le projet tel que proposé, relatif à la demande de permis unique de classe 2 de la sa INFRABEL tendant à la construction d'un bâtiment voyageurs et d'un immeuble de stationnement de même qu'à l'aménagement de la tranchée couverte de la gare RER et à l'exploitation d'un parking de 115 places.

Article 2 : de manifester son attente d'un nouveau projet.

Article 3 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération au Service Public de Wallonie/DGO3-Département des Permis et Autorisations, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi de même qu'au Service Public de Wallonie/DGO4-Direction du Brabant Wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre.

## II. TRAVAUX

### Matériel

#### 2. Déclassement de véhicule – Renault Express – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser le véhicule Renault Express, immatriculé EKX885 ;

Vu la note établie par le service technique compétent le 1<sup>er</sup> août 2011 proposant le déclassement de ce véhicule ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : De déclasser le véhicule Renault Express immatriculé EKX885.

Article 2: De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal ainsi qu'au service des travaux.

#### 3. Achats de machines, de matériel d'équipement et d'exploitation – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu de commander les machines et matériel d'équipement et d'exploitation suivants dans le cadre des diverses activités des ouvriers communaux :

Pour les Plantations :

Tondeuse auto-tractée 1.800,- € TVAC

Pour les bâtiments :

Visseuses, marteaux perforateurs, disqueuses, ... 3.200,- € TVAC

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 400/744 51 2011 OUT01, à concurrence de 15.000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'ouvrir un crédit de 5.000,-€ pour l'achat de diverses machines et matériels d'exploitation par divers bons de commande.

Article 2 : D'autoriser le Collège communal à passer les différents commandes par procédure négociée.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et au Receveur communal.

### Signalisation/Mobilité

#### 4. Avenue Paul Terlinden n°3 – Réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1124-4 et L 1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1<sup>er</sup> mars 1977 ;

Considérant que Madame Michèle PAEPS, résidant au n° 3 avenue Paul Terlinden, sollicite un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son immeuble ;

Considérant que Madame PAEPS possède un garage en sous-sol dans l'immeuble mais celui-ci est inaccessible à cause de son handicap et que, dès lors, elle y renonce ;

Considérant que cette riveraine ne réunit pas les conditions pour l'octroi d'un emplacement (cfr. Circulaire ministérielle du 3 avril 2001) étant donné qu'elle possède un garage dans son immeuble ;

Vu le rapport du service technique compétent émis le 28 juillet 2011 proposant au Conseil communal de modifier le règlement complémentaire de circulation routière afin de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite avenue Paul Terlinden devant le numéro 3, en faisant part des arguments, sous réserve de l'approbation du SPW, la décision finale lui revenant ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de la mobilité ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : De modifier le règlement complémentaire de circulation routière de la manière suivante:

**ARTICLE 17.II :** **Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :**

Ajouter :

Aux handicapés

- Avenue Paul Terlinden devant le n° 3 : dernier emplacement de stationnement avant le rond-point Albert Mayné.

La mesure sera matérialisée par la pose de panneaux E9i.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Service Public de Wallonie et au service des travaux.

#### Voiries/Egouttage

##### 5. Etude d'aménagement de sécurisation aux abords des bâtiments scolaires – Crédits d'impulsion 2011 (rue des Ecoles) – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de sécurisation aux abords des bâtiments scolaires – crédits d'impulsion 2011, le bureau DE CEUSTER a remis ses états d'honoraires relatif à la remise du projet de la rue des Ecoles dans le cadre du marché de service ;

Considérant que le coût de ces honoraires s'élève à 8.295,70 € TVAC ;

Considérant que d'autres prestations (analyse des soumissions) devront être menées ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 422/732 60 2011 MO02, à concurrence de 250.000,- € ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'ouvrir un crédit de 15.000,- € à l'article 422/732 60 2011 MO02 afin de payer l'état d'honoraires remis par le bureau DE CEUSTER dans le cadre du marché de service relatif à l'aménagement de la rue des Ecoles – crédits d'impulsion 2011.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal et au service des travaux.

##### 6. Plan Mercure 2009-2010 – Avenue du Lac (entre la rue de Rosières et la promenade Paul Harris) – Création d'un égouttage et réaménagement de la voirie – Avenant n°1 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L-1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du 24 juin 2009 du Conseil communal adoptant le cahier spécial des charges ainsi que le métré estimatif des travaux relatifs à la création d'un égouttage et au réaménagement d'une partie de l'avenue du Lac, et de conclure ce marché par adjudication publique, pour un montant estimé de 579.849,33 € TVAC ;

Vu sa délibération du 8 septembre 2010 confiant à l'entreprise EUROVIA BELGIUM s.a., aujourd'hui déménagée à l'allée Hof ter Vleest n° 1 à 1070 Bruxelles, le marché relatif à la création d'un égouttage et du réaménagement d'une partie de l'avenue du Lac, pour un montant estimé corrigé de 442.356,72 € TVAC, aux conditions fixées dans le cahier spécial des charges et selon les modalités de son offre ;

Vu sa délibération du 8 septembre 2010 approuvant au montant de 15.676,08 € TVAC, l'avenant n°0 présenté par l'entreprise EUROVIA BELGIUM s.a., aujourd'hui déménagée à l'allée Hof ter Vleest n° 1 à 1070 Bruxelles, du marché relatif à la création d'un égouttage et du réaménagement d'une partie de l'avenue du Lac ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'égouttage de l'avenue du Lac ont dû être interrompus en date du 27 avril 2011 ;

Considérant qu'en raison de la présence d'une source et du terrain de très mauvaise composition, il n'était plus possible de poser les tuyaux de la manière habituelle ;

Considérant que le remplacement du mauvais sol a été utilisé dans un premier temps, mais la plasticité du sol, combinée à la faible pente de l'égout, ne permettait pas de continuer les travaux d'égouttage ;

Considérant qu'afin de pouvoir reprendre ces travaux, il y avait lieu :

- de modifier la technique de pose, en battant des palplanches, pompage des eaux de la source, pose de pieux de bois, pose de dalles de béton sur les pieux et pose des tuyaux sur les dalles de béton (fourniture et pose comprise) ;
- de fournir et poser du béton poreux au droit de la source pour former un drainage ;

Considérant que ces modifications ont été réalisées sur un tronçon de 25 mètres de longueur afin de libérer l'accès de l'avenue du Lac au départ de la rue de Rosières ;

Considérant toutefois que la qualité du sol après exécution de ces 25 mètres ne s'est pas améliorée ; Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la conservation de la méthode de pose par pieux et dalles de béton sur la longueur restante soit ± 250 mètres (le battage de palplanches et le pompage de l'eau pouvant être abandonnés en raison d'une profondeur de pose moins importante) ;

Considérant que si, en cours de chantier, des conditions plus favorables apparaissaient, la pose des égouts se ferait à nouveau selon la méthodologie traditionnelle prévue au cahier spécial des charges.

Considérant que le montant initial du marché était de 442.356,72 € TVAC ;

Considérant que le montant des travaux modifiés s'élèverait à 637.637,09 € TVAC ;

Considérant qu'un avenant n° 1 d'un montant de 195.280,37 € TVAC est donc nécessaire afin de permettre la reprise de ce chantier dans les meilleures conditions ;

Considérant que celui-ci représentant plus de 10% du montant du marché initial et qu'il revient au Conseil communal de statuer sur ce point ;

Vu le rapport du 17 août 2011 émis par le service technique compétent proposant d'accepter l'avenant n° 1 d'un montant de 195.280,37 € TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731.37-60-2009 VO04, du budget extraordinaire de l'année 2011, comme suite à l'adoption de la modification budgétaire n° 2 en séance du Conseil communal de ce jour ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et la remarque de Monsieur DELMARCELLE ;

A l'unanimité; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'accepter l'avenant n° 1 d'un montant de 195.280,37 € TVAC afin de permettre la reprise des travaux par la sa EUROVIA BELGIUM, relatifs à la création d'un égouttage et de réfection de voirie de l'avenue du Lac (entre la rue de Rosières et la promenade Paul Harris).

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au service marchés publics, au Receveur communal et à l'Autorité de tutelle.

7. Impasse de la Bruyère – Marché de travaux destiné à la réalisation d'un égouttage et la réfection de la voirie – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L-1222-3;

Vu la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 telle que modifiée relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 16 et 65/29 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'une somme de 400.000,- € est inscrite au budget extraordinaire 2011, à l'article 877/732 01-60/2011 EG01, afin de procéder à divers travaux d'égouttage sur fonds propres, notamment à l'Impasse de la Bruyère ;  
Vu le cahier spécial des charges destiné à régir ce marché ;  
Considérant que ce marché est passé par appel d'offres général ;  
Vu le montant estimé, du marché dont il est question, s'élevant approximativement à 334.392,27 € TVAC ;  
Vu le rapport daté du 12 août 2011 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges et de choisir le mode passation de ce marché ;  
Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et la remarque de Monsieur DELMARCELLE;

A l'unanimité; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux de réalisation d'un égouttage et de réfection de voirie Impasse de la Bruyère, et de conclure le marché par appel d'offres général.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Receveur communal et à la cellule marchés publics.

8. Réfection de revêtement de voiries et marquage pistes cyclables – Programme 2010 – Avenant n°1 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L-1222-4;

Vu la loi du 24 décembre 1993 telle que modifiée relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'en séance du 21 avril 2010, le Collège communal a établi la liste, non exhaustive, des rues et avenues qu'il conviendrait de réfectionner ;

Vu sa délibération du 26 mai 2010 adoptant le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif au marché de travaux de réfection de revêtement routier, et le marquage de plusieurs voiries, programme 2010, dans l'entité de Rixensart et de conclure le marché par adjudication publique ;

Vu la délibération du 31 décembre 2010 du Collège communal confiant à l'entreprise ASWEBO s.a., Booiebos 2-4 à 9031 Drongen, le marché relatif à l'asphaltage de diverses voiries pour l'année 2010, pour un montant estimé de 498.574,66 € TVAC, aux conditions fixées dans le cahier spécial des charges et selon les modalités de son offre ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, actuellement en cours d'exécution, il était prévu de réasphalter une série de rues, notamment la rue Rosier Bois, la rue Joseph Desmet et l'avenue Gevaert ;

Considérant qu'une autre voirie en mauvais état n'a, à dessein, pas été reprise dans ce dossier, car il était prévu que la société ORES y pose de nouvelles conduites de gaz moyenne pression en voirie ;

Considérant qu'il s'agit de la rue de la Hulpe (entre la station-service Shell et la rue de Tombeek, donc y compris sous l'autoroute) ;

Considérant que, de la sorte, la Commune aurait fait l'économie d'un renouvellement sur une demi-chaussée, comme ce fut le cas au premier semestre 2010 dans le tronçon entre la station-service et la rue du Grand Cortil ;

Considérant que, malheureusement, la pose « gaz » de ORES empruntera, pour des raisons techniques, un autre itinéraire que celui évoqué ci-avant ;

Considérant par conséquent que le revêtement vétuste du bas de la rue de la Hulpe resterait en place, ce qui provoquera l'apparition de dégradations de voirie pendant l'hiver prochain, dégradations difficiles à traiter en raison des conditions atmosphériques et de la densité du trafic ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 92.091,- € TVAC et pourraient être confiés à l'entreprise ASWEBO, adjudicataire du programme asphaltage 2010 par le biais d'un avenant n°1 ;

Considérant que cet avenant représente plus de 10 % par rapport à l'attribution du marché de base qui était de 498.574,66 € TVAC (18 %), et qu'il revient donc au Conseil communal d'approuver cet avenant n° 1 ;

Vu le rapport daté du 09 août 2011 émis par le service technique compétent proposant d'approuver l'avenant n° 1 au montant de 92.091,- € afin de pouvoir confier à la s.a. ASWEBO la réfection de la rue de la Hulpe, entre la station-service Shell (n° 13) et la rue du Pont de la Lasne/rue de Tombeek ;

Considérant que les crédits complémentaires nécessaires sont prévus à l'article 421/731 20/60 2010VO01, via la modification budgétaire n°2;  
Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et la question de Madame HERZET;

A l'unanimité; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver au montant de 92.091,- € TVAC l'avenant n° 1, afin de confier à la s.a. ASWEBO la réfection de la rue de la Hulpe, entre la station-service Shell (n° 13) et la rue du Pont de la Lasne/rue de Tombeek, dans le cadre du marché de travaux de réfection de revêtement routier, et le marquage de plusieurs voiries, programme 2010.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Receveur communal et à la cellule marchés publics.

#### Plan triennal

#### 9. Plan triennal d'égouttage 2010-2012 – Pose de l'égouttage et de la réfection des avenues Joséphine-Charlotte et Jean de Luxembourg – Cahier spécial des charges et choix du mode et des conditions de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1222-3 et L3341-1 à L3341-15;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 15 et 65/29 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 janvier 2010 relative au programme triennal 2010-2012 ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2010 approuvant la proposition des dossiers à introduire dans le cadre du plan triennal 2010-2012 de la Région wallonne ;

Vu la télécopie reçue le 4 avril 2011 du cabinet du Ministre wallon des Affaires intérieures annonçant que le projet avait été retenu pour être intégré au plan triennal 2010-2012 ;

Vu sa délibération du 27 avril 2011 adoptant les modes et conditions de passation du marché de services relatif à l'étude de l'égouttage et de la réfection des avenues Joséphine Charlotte et Jean de Luxembourg ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2011 confiant à la firme GRONTMIJ WALLONIE sa, avenue Athéna n° 6 à 1348 Louvain la Neuve, le marché de service relatif à l'étude de l'égouttage des avenues Joséphine Charlotte et Jean de Luxembourg et ce, au taux d'honoraires de 2,93 %, représentant un montant estimé de 25.703,43 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2011 marquant un accord sur l'avant-projet présenté par le bureau GRONTMIJ WALLONIE sa, relatif à l'étude de l'égouttage des avenues Joséphine Charlotte et Jean de Luxembourg ;

Considérant le projet établi et présenté par le bureau GRONTMIJ WALLONIE sa ;

Considérant que ce marché de travaux est passé par adjudication publique ;

Considérant que ce projet prévoit la pose d'un égout unitaire dans l'axe des voiries concernées avec raccordement sur les exutoires existants au carrefour des avenues Prince de Liège et Baudouin, Fond Marie Monseu ou avenue Léopold ;

Considérant que la réfection de surface prévoit l'enlèvement du revêtement asphaltique en place, la pose d'une nouvelle fondation de voirie en béton maigre, la pose de nouvelles bordures (coulées en place pour plus de résistance) et la pose d'un nouveau tapis asphaltique bicouche ;

Considérant que le profil en travers des voiries n'est pas modifié ;

Considérant que le montant estimatif de ces travaux est de 666.377,70 € HTVA, soit 806.317,02 € TVAC, dont 319.096,- € HTVA pour l'égouttage pris en charge par la SPGE et 420.210,86 € TVAC pour les travaux de voirie pour lesquels le SPW a octroyé un subside de 223.400 € ;

Vu le rapport du 02 août 2011 émis par le service technique compétent proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges et de choisir le mode de

passation du marché de travaux de pose de l'égouttage et de la réfection des avenues Joséphine-Charlotte et Jean de Luxembourg par adjudication publique ;  
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011, à l'article 877/732.23-60/2011 EG04 à concurrence de 500.000 € ;  
Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

- Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux de pose de l'égouttage et de la réfection des avenues Joséphine-Charlotte et Jean de Luxembourg, et de conclure le marché par adjudication publique.
- Article 2 : De transmettre, le projet au pouvoir subsidiant et à l'Autorité de tutelle, en vue de sa mise en adjudication.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au service marchés publics et au Receveur communal.

### Bâtiments

#### 10. UREBA 2010 – Remplacement des chaudières au service travaux/urbanisme et au Centre culturel – Remplacement des menuiseries extérieures dans trois bâtiments communaux – Cahiers spéciaux des charges et choix du mode de passation des marchés – Votes.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, telle que modifiée, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 16 et 65/29 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, tel que modifié, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, tel que modifié, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Considérant que dans le cadre du subside « UREBA 2010 », la commune a introduit cinq dossiers de demande visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant que ces cinq dossiers ont été subdivisés en deux marchés de travaux distincts :

- le remplacement des chaudières pour le service travaux/urbanisme et le Centre culturel ;
- le remplacement des menuiseries extérieures pour les conciergeries de l'école primaire de Bourgeois et de l'école du Centre ainsi que la maison communale de Rixensart ;

Considérant que début Juillet 2011, le SPW a retenu ces dossiers et que ceux-ci sont en attente de numéro de visa pour notification ;

Considérant les montants estimés de ces dossiers :

- 31.500,00 € pour le service travaux et urbanisme,
- 18.000,00 € pour le centre culturel,
- 17.100,00 € pour la conciergerie de l'école primaire de Bourgeois,
- 19.350,00 € pour la conciergerie de l'école du Centre,
- 67.500,00 € pour la maison communale de Rixensart.

Considérant que les montants du subside octroyé sont :

- 9.258,00 € pour le service travaux et urbanisme,
- 3.267,00 € pour le centre culturel,
- 3.918,00 € pour la conciergerie de l'école primaire de Bourgeois,
- 4.872,00 € pour la conciergerie de l'école du Centre,
- 14.103,00 € pour la maison communale de Rixensart.

Considérant que dans le cadre des travaux de remplacement des menuiseries extérieures, il y aura lieu de faire appel au coordinateur sécurité-santé, PS2 sprl, désigné par le Collège communal du 28 juillet 2010, pour tous les travaux à exécuter dans les bâtiments communaux jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Considérant que les honoraires du coordinateur sécurité-santé sont estimés à 812,00 € ;

Vu le rapport daté du 10 août 2011 émis par le service technique compétent proposant

- L'adoption du cahier spécial des charges relatif au marché de travaux visant au remplacement de chaudières au "Service des travaux – urbanisme" et au "Centre culturel" et la passation du marché par appel d'offres général ;

- L'adoption du cahier spécial des charges relatif au marché de travaux visant le renouvellement des menuiseries extérieures des conciergeries de l'école primaire de Bourgeois et de l'école du Centre et ceux de la maison communale de Rixensart et la passation du marché par appel d'offres général ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011, aux articles :

- 400/72403-60/-/2011EC01 pour le service travaux/urbanisme, à concurrence de 35.000,- €
- 76310/72404-60/-/2011EC01 pour le Centre culturel, à concurrence de 20.000,- €
- 722/72410-60/-/2011EC01 pour la conciergerie de l'école primaire de Bourgeois, à concurrence de 19.000,- €
- 722/72409-60/-/2011EC01 pour la conciergerie de l'école du Centre, à concurrence de 21.500,- €
- 104/724-60/-/2011EC01 pour la maison communale, à concurrence de 75.000,- €;

Entendu les exposés de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et de Monsieur LAUWERS, Echevin de l'enseignement et entendu la proposition de Monsieur WAUTOT ;

A l'unanimité; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux pour le remplacement des chaudières au Service Travaux/Urbanisme, pour un montant estimé à 31.500,- €, et au Centre culturel, pour un montant estimé à 18.000,- €, et de conclure le marché par appel d'offres général.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux pour le remplacement des menuiseries extérieures à la conciergerie de l'école primaire de Bourgeois pour un montant estimé à 17.100,- €, à la conciergerie de l'école du Centre pour un montant estimé à 19.350,- € ainsi qu'à la Maison communale pour un montant estimé à 67.500,- €, et de conclure le marché par appel d'offres général.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Receveur communal et à la cellule marchés publics.

### III. **JURIDIQUE**

#### 11. *Froidmont – Chemin du Meunier 38 C – Bail de résidence principale – Prorogation d'un an – Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 CWADEL ;

Considérant que le 23 février 2011, le Conseil communal a ratifié les décisions du Collège communal du 15 décembre 2010 et du 26 janvier 2011 de conclure des baux de résidence principale d'un an sur les logements sis Chemin du Meunier, 38C et 38D à Rixensart ;

Considérant que le bail relatif au logement sis chemin du Meunier, 38C a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant que ce bail devrait donc être dénoncé avant le 30 septembre 2011 pour cesser de sortir ses effets au terme d'un an, en application de la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale ;

Considérant néanmoins que la liste des demandes de logement introduites auprès de la Régie foncière est telle que l'Administration communale est depuis lors dans l'incapacité de proposer à l'actuelle locataire un autre logement ;

Considérant qu'il y aurait dès lors lieu d'autoriser le Collège communal à proroger, une seule fois, le bail pour une nouvelle durée d'un an maximum ;

Considérant que cette solution permettrait de ne pas mettre à la rue une personne dont la situation personnelle et matérielle avait été jugée précaire et interpellante par décision du Collège communal du 15 décembre 2010 et du Conseil communal du 23 février 2011, et qui semble perdurer actuellement ;

Considérant également que cette solution préserve le souci du Conseil communal et du Collège communal de ne pas s'engager à trop long terme compte tenu de ce que la gestion de la mise en location ou de la mise à disposition précaire des logements sis à Froidmont n'a pas encore été attribuée à l'un ou l'autre service communal ;

Considérant que la locataire assume régulièrement toutes ses obligations découlant du contrat de bail en cours ;

Considérant que pour le surplus, toutes les autres clauses du contrat de bail demeureront identiques ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine du logement et la question de Madame HERZET et la remarque de Monsieur DECASTIAU ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'autoriser le Collège communal à proroger, une seule fois, le contrat de bail portant sur le logement sis chemin du Meunier, 38C, pour une nouvelle durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique et au Receveur communal.

12. Froidmont – Chemin du Meunier 38 D – Bail de résidence principale de courte durée – Ratification – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 CWADEL ;

Considérant que l'Administration communale a récemment rénové quatre logements sis sur le site de la Ferme de Froidmont, Chemin du Meunier, 38 ;

Considérant que trois d'entre eux sont actuellement occupés, soit par des desservants, soit dans le cadre de l'octroi d'un bail de résidence principale par décision du Collège communal du 15 décembre 2010, ratifiée par décision du Conseil communal du 23 février 2011 ;

Considérant qu'un quatrième logement est libre depuis le 17 août 2011, s'agissant du logement sis au n° 38D ;

Considérant que la gestion de la mise en location ou de la mise à disposition précaire de ce logement n'a pas encore été attribuée à l'un ou l'autre service communal ;

Considérant néanmoins que l'Administration communale est saisie d'une demande urgente de relogement et que le logement n° 38 D pourrait convenir au candidat locataire ;

Considérant néanmoins que le bail de résidence principale à lui octroyer ne serait que d'un an et demi, renouvelable le cas échéant une seule fois, ce délai permettant à l'Administration communale de se positionner sur l'usage à donner à ce logement et/ou de vérifier si ce type de logement est adapté aux besoins du candidat locataire ;

Considérant qu'il ne s'agirait donc que de conclure un bail de résidence principale de courte durée (c'est-à-dire inférieur à trois ans) relativement à ce logement ;

Considérant qu'en date du 23 février 2011, le Conseil communal avait déjà ratifié des décisions précédemment prises par le Collège communal en urgence, le 15 décembre 2010 et le 26 janvier 2011 relativement à des baux de résidence principale de courte durée sur les logements sis aux n° 38C et 38D ;

Considérant qu'il s'agit d'un bail de courte durée, n'engageant pas l'administration communale pour de longues périodes ;

Considérant que le loyer de 325 € est très modéré mais qu'il s'agit d'un petit logement ;

Considérant que toutes charges généralement quelconques relèvent des locataires ;

Considérant que les dispositions relatives aux assurances ont été renforcées ;

Considérant que pour le surplus, les garanties habituelles ont été incluses dans le bail conclu, préservant les droits et intérêts de l'Administration communale ;

Considérant que la situation d'urgence et de précarité du candidat locataire, exposée en séance, justifie que le Collège communal se soit substitué au Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine du logement ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la décision du Collège communal du 17 août 2011 de conclure un bail de résidence principale de dix-huit mois sur le logement sis Chemin du Meunier, 38D à Rixensart à dater du 20 août 2011.

Article 2 : d'autoriser le Collège communal, si nécessaire, à proroger ce contrat de bail pour une nouvelle même durée et aux mêmes conditions mais une seule et unique fois, de manière à ce qu'il demeure régi par les règles relatives aux baux de résidence principale de courte durée.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique et au Receveur communal.

13. Asbl CRFE (La Cigogne) – Mise à disposition d'un bien du domaine public communal – Changement de site et fixation des nouvelles conditions d'occupation – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le programme 2007-2008, établi par l'Echevin du logement, le service communal du logement, et la Régie foncière (vote à l'unanimité du Conseil de Régie en date du 19 juin 2007 sur les points la concernant), en concertation avec les différents acteurs opérateurs ou partenaires potentiels, à savoir, principalement, le C.P.A.S., la Société de logements sociaux Notre Maison, l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2007 ;

Vu le rapport d'inhabitabilité non améliorable du 23 octobre 2007 de la Division du logement de la Région wallonne portant sur le bâtiment « école communale des garçons » place communale de Genval, 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2009 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager dit « école communale des garçons » place communale de Genval, 3, 4 et 5 ;

Considérant que dans ce cadre, il est dans les intentions de la Commune de valoriser le terrain dont elle est propriétaire, place communale de Genval, n° 3, 4 et 5 en y autorisant la SLSP Notre Maison à y ériger un ou plusieurs immeubles destinés à accueillir du logement

et une structure d'accueil de la petite enfance après avoir procédé à la démolition du bâtiment existant ;

Considérant que pour ce faire, le Conseil communal du 27 août 2008 a adopté les conditions d'une convention d'option d'emphytéose à accorder à la SLSP Notre Maison ;

Considérant que la SLSP a levé cette option en date du 20 août 2009 et a, depuis lors, entamé les démarches utiles à la réalisation des plans de construction et à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que par ailleurs, l'Administration communale a, le 17 mars 2010, procédé à la désignation de l'auteur de projet pour la réalisation du dossier de demande de permis de démolir, l'élaboration des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif aux travaux de démolition, le suivi du chantier et les prestations de coordination sécurité-santé et de géomètre ;

Considérant que la maison d'enfants « la cigogne », dépendant de l'asbl CRFE, occupe le bâtiment à démolir depuis deux décennies ;

Considérant que malgré la démolition prochaine du bâtiment et dans l'attente de la réinstallation de la maison d'enfants « la cigogne », l'Administration communale souhaite poursuivre sa collaboration avec l'asbl CRFE afin de préserver des places d'accueil sur son territoire ;

Considérant que c'est pour cette raison que le Conseil communal, le 27 avril 2011, a approuvé un avenant au contrat de bail conclu avec la propriétaire de l'immeuble sis rue de Rosières, 63 à Genval, le prolongeant pour une durée de 3 années et autorisant la sous-location à une autre asbl que l'asbl communale Rixenfant ;

Considérant que la maison d'enfants « la cigogne » historiquement installée place communale de Genval, pourrait dès lors prochainement intégrer les lieux, adaptés à l'exploitation d'un milieu d'accueil pour la petite enfance ;

Considérant que l'immeuble sis rue de Rosières, 63 a été très récemment rafraîchi ;

Considérant que le mauvais état grandissant de l'immeuble accueillant jusqu'alors la maison d'enfants « la cigogne » justifie l'urgence impérieuse de procéder à ce déménagement ;

Considérant que ce changement de site d'accueil se fera en parfaite concertation avec l'O.N.E. qui y collabore totalement ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine du logement et les interventions de Messieurs WAUTOT et DECASTIAU ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'autoriser l'asbl CRFE, occupant le bâtiment communal sis Place communale de Genval, à déménager provisoirement à l'adresse sise rue de Rosières, 63 à Genval dès le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et jusqu'au 19 septembre 2014 au plus tard aux fins d'y poursuivre l'activité de sa maison d'enfants « la cigogne ».

Article 2 : les conditions financières d'occupation demeureront identiques, à savoir 259,64 € indexables et payables mensuellement.

Article 3 : l'asbl CRFE assurera dans les lieux toutes les obligations de réparation et d'entretien incombant habituellement à un locataire.

Article 4 : l'asbl CRFE assumera toutes charges généralement quelconques liées à son occupation des lieux.

Article 5 : l'asbl CRFE pourra quitter les lieux par anticipation, moyennant préavis de 8 mois notifié par lettre recommandée.

Article 6 : l'asbl CRFE assurera sa responsabilité locative, son mobilier et le recours des voisins.

Article 7 : un état des lieux sera réalisé préalablement à l'entrée dans les lieux de l'asbl CRFE.

Article 8 : un exemplaire du contrat de bail et de son avenant liant la propriétaire des lieux et l'Administration communale sera remis à l'asbl CRFE pour qu'elle n'ignore pas les modalités particulières régissant l'occupation des lieux.

Article 9 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique et au Receveur communal.

14. Convention relative à l'occupation d'un bien du domaine public de la SNCB-HOLDING et conditions d'une mise à disposition pour le Club Ferroviaire de Rixensart – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'en raison des travaux de transformation du site de l'ancienne école de Genval, les activités du club ferroviaire de Rixensart doivent être abritées dans un autre endroit ;

Considérant que la SNCB HOLDING est disposée à accorder à la commune de Rixensart une autorisation d'occupation du bâtiment dénommé « hangar à marchandises », d'une

superficie de ± 82 m<sup>2</sup>, situé à côté de la gare de Rixensart, et ce, aux fins d'y installer le club ferroviaire de Rixensart ;  
Considérant que jusqu'alors, le club ferroviaire de Rixensart a été hébergé sans frais par la Commune ;  
Considérant que le contrat d'occupation à conclure avec le club ferroviaire de Rixensart ne peut donc consister en une sous-location mais en une autorisation d'occupation sous conditions ;  
Considérant le projet de contrat d'occupation préparé par la société anonyme de droit public SNCB-HOLDING ;  
Considérant le projet de contrat d'occupation par le club ferroviaire de Rixensart préparé par le service juridique ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2011, adoptée en la présente séance ;  
Entendu l'exposé du Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'autoriser le Collège communal à signer la convention « autorisation d'occupation du hangar à marchandises de la gare de Rixensart » établie par la s.a. SNCB-HOLDING, portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2015, moyennant le paiement d'une redevance annuelle indexable de 2.400,00 euros.

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à signer avec le Club Ferroviaire de Rixensart une convention relative à l'occupation du bâtiment de la SNCB Holding susvisé dont le contenu est repris ci-après :

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC DE LA SNCB HOLDING ET CONDITIONS D'UNE MISE A DISPOSITION POUR LE CLUB FERROVIAIRE DE RIXENSART

ENTRE : L'Administration communale de Rixensart,

Avenue de Mérode, 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent son Bourgmestre, Monsieur Jean VANDERBECKEN et son Secrétaire communal, Monsieur Michel DEVIERE  
ci-après dénommée LA COMMUNE

ET : Monsieur Michel LIEGEOIS,

domicilié à 1330 Rixensart, Avenue des Cerisiers, 6,

Agissant comme Président de l'association de fait « Le club ferroviaire de Rixensart » (C.F.R.)

ci-après dénommé M. LIEGEOIS

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La COMMUNE autorise M. LIEGEOIS à occuper, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2015 au plus tard, un bâtiment dénommé « hangar à marchandises », connexe à la gare de Rixensart (tel qu'indiqué en rouge sur le plan ci-joint), propriété de SNCB HOLDING, aux conditions reprises dans la convention d'occupation établie entre la société anonyme de droit public SNCB HOLDING et la COMMUNE.

M. LIEGEOIS déclarant reprendre les droits et obligations contenus dans cette convention et mis à charge de la commune, étant entendu que les parties entendent néanmoins y déroger comme indiqué à l'article 2.

Par conséquent, les documents suivants font parties intégrantes de la présente convention : convention « autorisation d'occupation du hangar à marchandises de la gare de Rixensart » établie entre la Commune et la SNCB HOLDING (conditions générales, conditions particulières et plan d'emplacement).

ARTICLE 2 : DEROGATIONS

2.1 Résiliation anticipée

- a) Si la convention d'occupation existante entre la SNCB HOLDING et la COMMUNE devait prendre fin, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation d'occupation moyennant un préavis de deux mois à donner par lettre recommandée à la poste. M. LIEGEOIS n'a droit, du chef du retrait de l'autorisation, à aucune indemnité.
- b) Si la présente convention devait prendre fin à la demande de M. LIEGEOIS, ce dernier est tenu d'adresser un préavis de cinq mois à donner par lettre recommandée à la poste.
- c) Les délais de préavis indiqués ci-dessus sont à considérer par rapport à la date « anniversaire » qui est le 1<sup>er</sup> octobre

2.2 Gratuité

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

2.3 Charges

Toutes les charges d'occupation (exemples : électricité, eau, gaz, téléphone, internet, nettoyage, ...) relèvent de M. LIEGEOIS tant pour l'abonnement que les consommations.

Les abonnements liés aux compteurs d'eau, d'électricité et de gaz indépendants sont effectués par M. LIEGEOIS. Ils seront relevés contradictoirement à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

M. LIEGEOIS honorera les factures émanant de ses fournisseurs, dans les délais voulus.

#### 2.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes adressés à la COMMUNE par la SNCB HOLDING ne devront pas être supportés par M. LIEGEOIS

Néanmoins, il revient exclusivement à M. LIEGEOIS de s'acquitter de toutes taxes, indemnités, allocations ou contributions financières quelconques découlant de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et de ses arrêtés d'exécution (SABAM, rémunération équitable, reprobel,...)

#### 2.5 Etat des lieux

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, tels que photographiés dans le reportage photo servant d'état des lieux avant occupation, lequel est joint à la présente.

M. LIEGEOIS devra, en fin d'occupation, restituer les lieux, vidés de leur contenu, dans l'état dans lequel il les a reçus, sous réserve de l'usure normale. Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués avant la restitution des lieux.

#### 2.6 Occupation par des tiers

Toute location, sous-location ou cession de l'autorisation d'occupation, pour l'entièreté ou pour une partie du bien, est interdite à tout tiers à l'association « club ferroviaire de Rixensart »

En cas de contravention, la COMMUNE sera en droit de mettre fin à la présente autorisation et de demander, le cas échéant, des dommages et intérêts.

#### 2.7 Assurances

La COMMUNE ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens, entreposés dans les lieux mis à disposition. L'attention de M. LIEGEOIS est d'ailleurs attirée sur ce qu'il doit assurer son mobilier et le recours des voisins, nonobstant l'abandon de recours dont il est question ci-après.

M. LIEGEOIS est responsable des dégradations survenues de par son fait, de celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce M. LIEGEOIS.

M. LIEGEOIS doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

La COMMUNE a contracté une « assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions » couvrant le bien, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur de M. LIEGEOIS, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ».

M. LIEGEOIS veillera à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux mis à disposition en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux. De même, il utilisera en bon père de famille le système d'alarme existant.

#### 2.8 Autres conditions d'occupation

Les lieux sont destinés à un usage non commercial.

M. LIEGEOIS est autorisé à occuper les lieux pour y poursuivre son but, dans le respect des conditions reprises ci-après :

- a. Le but poursuivi consiste à offrir aux amateurs de chemins de fer réels et miniatures la possibilité d'assouvir leur passion. De transmettre la mémoire du patrimoine lié au chemin de fer et de permettre à d'autres personnes de participer à des activités manuelles enrichissantes et ludiques.
- b. M. LIEGEOIS veille à éviter tous troubles généralement quelconques induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.
- c. Aucune boisson alcoolisée ne peut être servie dans les lieux mis à disposition. Il est formellement interdit de fumer dans les lieux mis à disposition.
- d. M. LIEGEOIS ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux, tels que des bonbonnes de gaz. Ces principes seront rappelés, par M. LIEGEOIS, à tous occupants des lieux.
- e. Concernant l'association dénommée Club Ferroviaire de Rixensart, toute modification substantielle liée à la nature de l'association ou aux personnes qui la représentent devra être signalée sans délai à LA COMMUNE qui pourra, le cas échéant, revoir les conditions de la présente convention. Les changements d'adresse, de coordonnées devront également être signalés par M. LIEGEOIS.

Annexes :

1° Conditions générales « Autorisation d'occupation d'un bien du domaine public de la SNCB-HOLDING »

2° Conditions particulières « Autorisation d'occupation d'un bien du domaine public de la SNCB-HOLDING »

3° Fiche technique « Autorisation d'occupation d'un bien du domaine public de la SNCB-HOLDING »

4° Plan d'emplacement de la SNCB-HOLDING

5° Etat des lieux (reportage photos)



N°	Article	Fournisseur	Montant	Collège
BC T24347	877/73217-60/-/2004EG01	Labomosan	5.929,00 €	22/06/11
BC T24374	721/72101-60/-/2011EN05	Saphibois/Durlang	5.299,80 €	29/06/11
		<b>Total</b>	<b>11.228,80 €</b>	

PREND ACTE des dépenses reprises au tableau.

17. Règlement concernant l'octroi de primes pour la prévention contre le cambriolage – Reconduction – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Revu sa délibération du 19 mars 2008 établissant un règlement communal concernant l'octroi de primes pour la prévention contre le cambriolage pour les années 2008 à 2010; Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'effort de lutte contre la problématique des cambriolages sur son territoire;

Considérant que le règlement voté par le Conseil communal en 2008 permet de traiter les différentes demandes introduites par les habitants et qu'il y a donc lieu de le reconduire pour les années 2011 et 2012;

Considérant que les primes sont accordées en fonction des crédits budgétaires existants et dans l'ordre d'introduction des dossiers ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre;

A l'unanimité; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Dans les limites des crédits budgétaires rendus exécutoires et pour une période s'achevant le 31 décembre 2012, le Collège communal peut attribuer une prime pour l'installation de mesures de technoprévention en vue de la protection des habitations situées sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

§ 1<sup>er</sup> : Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais avancés pour l'achat et l'installation de moyens technopréventifs pour la protection des habitations contre le cambriolage.

§ 2 : Le mot « habitation » dans le présent règlement vise la maison ou l'appartement servant au logement privé, où aucune activité commerciale n'est exécutée, situés sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Le but de l'attribution d'une prime est de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur le territoire de la Commune pour prévenir les cambriolages.

Article 4 : La prime est attribuée à toute personne ayant un logement à Rixensart.

Article 5 : La prime s'élève à 25 % des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 250 Euros, par habitation.

Article 6 :

§ 1<sup>er</sup> : Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'habitation entière et doivent diminuer le risque de cambriolage pour l'habitation entière. Ceci suppose que tous les accès à l'habitation (portes, fenêtres, soupiraux ...) soient protégés dans la même mesure.

§ 2 : Les mesures qui sont prises en considération doivent viser l'amélioration de la protection organisationnelle et physique de l'habitation.

Article 7 : La prime est demandée pour une habitation déterminée, par l'occupant de la maison qui y a fixé son domicile, ou par le propriétaire dont le domicile est fixé ailleurs, que ce soit ou non dans la Commune. Une prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour le même logement. Si deux demandes indépendantes sont introduites, seule la première demande sera prise en considération.

Article 8 : Préalablement à l'achat et l'installation de mesures de sécurité supplémentaires, un avis doit être demandé auprès du service spécialisé de la police locale (ou auprès du service de prévention communal, qui assurera le suivi vers le service spécialisé de la police). Cet avis doit être obligatoirement donné à quiconque le sollicite. L'avis se limite à des recommandations sur les mesures à prendre qui entrent en ligne de compte pour la prime.

Pour la liste des travaux et mesures donnant lieu à obtention de la prime, il y a lieu de se référer à la circulaire du 11 avril 1995 précisant les mesures visant à renforcer les habitations contre les cambriolages, ci-annexée, et faisant partie intégrante du présent règlement.

En sus du contenu de cette circulaire, donne également lieu à l'obtention d'une prime, l'installation de systèmes d'alarme électroniques pour autant qu'elle soit complémentaire aux mesures visant à renforcer les habitations contre les cambriolages.

Article 9 : Les demandes sont centralisées au « service de prévention communal », 75 avenue de Mérode à 1330 Rixensart.

§ 1<sup>er</sup> : La prime ne peut être demandée que pour des frais réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. La demande de prime doit être introduite au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achat et/ou l'installation des moyens de sécurité supplémentaires. La demande de prime doit être accompagnée d'une copie de la facture d'achat et/ou d'installations, ou de documents justificatifs, qui établissent le montant des frais exposés.

§ 2 : Le service spécialisé de la police effectue un contrôle technique et le service de prévention communal effectue un contrôle administratif. Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales, et la vérification du délai d'introduction de la demande. Le contrôle technique comprend la vérification sur place de ce que les mesures de sécurité, qui font l'objet de la demande de prime, aient été réellement exécutées, et si l'effet dissuasif contre le cambriolage porte bien sur l'habitation entière.

§ 3 : Le service spécialisé de la police fait un rapport du contrôle technique réalisé. Le rapport et l'avis positif d'octroi de la prime sont transmis par le service de prévention communal au Collège communal qui décide de l'attribution de la prime.

§ 4 : La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus doit être motivé.

Article 10 : Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 11 : Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

18. Comité de Quartier de l'avenue des Combattants – Octroi d'un subside pour l'année 2011 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1123-23, L 1124-4, L3122-2 et L3331-1 à 9 ;  
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux du 15 octobre 2010 précisant également certaines modalités relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de décider de l'octroi de subsides et de fixer les modalités de contrôle de l'usage qui en est fait par le bénéficiaire ;

Considérant le courrier du Comité de Quartier de l'avenue des Combattants sollicitant diverses aides de la commune pour la bonne organisation de la fête du quartier le dimanche 18 septembre 2011 ;

Considérant qu'outre des prêts de matériel conformément aux dispositions du règlement communal sur le prêt de matériel aux associations, une intervention financière de 250 € est demandée ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2011 soutenant cette demande ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 76203/332-01 du budget communal de l'exercice 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : de l'octroi, au Comité de Quartier de l'avenue des Combattants d'un subside en numéraire de 250 € à l'occasion de la fête de quartier organisée le 18 septembre 2011.

Article 2 : d'imposer au Comité de Quartier de l'avenue des Combattants, en application des dispositions de l'article L3331-4 du CWADEL et de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2008 relative aux documents demandés aux bénéficiaires de subsides, de transmettre à la

Commune l'ensemble des documents prévus pour la justification de l'utilisation des subsides communaux reçus.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal.

19. Fabrique d'Eglise Saint-André à Rosières – Budget pour l'exercice 2012 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1839;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-André à Rosières pour l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes ordinaires 7.101,23 €

Dépenses ordinaires 14.040,00 €

Service extraordinaire

Recettes extraordinaires 43.049,35 €

Dépenses extraordinaires 36.110,58 €

Considérant qu'aucun supplément de la Commune n'est demandé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

A l'unanimité; DECIDE :

Article unique : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-André à Rosières.

20. Fabrique d'Eglise Saint-Etienne à Rixensart – Budget pour l'exercice 2012 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1839;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne à Rixensart pour l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique le 22 juin 2011;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes ordinaires 55.159,00 €

Dépenses ordinaires 42.177,87 €

Service extraordinaire

Recettes extraordinaires 12.981,13 €

Dépenses extraordinaires 0,00 €

Considérant que le supplément de la Commune est de 17.457,87 € pour le service ordinaire;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne à Rixensart.

21. Fabrique d'Eglise Saint-Sixte à Genval – Budget pour l'exercice 2012 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1839;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Sixte à Rixensart pour l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique le 3 juin 2011 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes ordinaires 90.003,27 €

Dépenses ordinaires 88.244,00 €

Service extraordinaire

Recettes extraordinaires 4.440,73 €

Dépenses extraordinaires 6.200,00 €

Considérant que le supplément de la Commune est de 50.939,80 € (10.518,08 € + 40.721,72 €) pour le service ordinaire;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

A l'unanimité; DECIDE :

Article unique : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Sixte à Rixensart.

22. Fabrique d'Eglise Sainte-Croix à Rixensart – Budget pour l'exercice 2012 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1839;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu le budget de la Fabrique d'Église Sainte-Croix à Rixensart pour l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique le 30 juin 2011 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes ordinaires	33.503,86 €
Dépenses ordinaires	44.203,70 €

Service extraordinaire

Recettes extraordinaires	10.699,84 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €

Considérant que le supplément de la Commune est de 27.200,00 € pour le service ordinaire;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Église Sainte-Croix à Rixensart.

23. Fabrique d'Église Saint-Pierre à Genval (Maubroux) – Budget pour l'exercice 2012 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1839;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Genval (Maubroux) pour l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique le 29 juillet 2011 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes ordinaires	20.351,20 €
Dépenses ordinaires	20.265,00 €

Service extraordinaire

Recettes extraordinaires	25.365,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €

Considérant que le supplément de la Commune est de 17.614,05 € pour le service ordinaire;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Genval (Maubroux).

24. Compte 2010 de la Fabrique d'Église Saint-François-Xavier – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;

Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-François-Xavier le 3 avril 2011;

Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment ledit compte et un projet de décision;

Attendu que le compte 2010 se solde à l'équilibre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'Église Saint-François-Xavier qui se clôture comme suit :

Recettes 2010	9.729,73 €
Dépenses 2010	9.729,73 €
Excédent 2010	0,00 €

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

25. Compte 2010 de la Fabrique d'Église Saint-André – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à

L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;  
Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André le 17 avril 2011;  
Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment ledit compte et un projet de décision;  
Attendu que le compte 2010 se solde par un excédent de 29.880,65 €;  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église Saint -André qui se clôture comme suit :

Recettes 2010	39.630,83 €
Dépenses 2010	9.750,18 €
Excédent 2010	29.880,65 €

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

26. Bibliothèque de Froidmont et Bibliothèque François De Troyer – Approbation par la Région wallonne de la décision de l'octroi d'un subside de fonctionnement – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 15 juin 2011 informant la Commune que la décision du Conseil communal du 27 avril 2011 octroyant des subsides à la Bibliothèque François De Troyer et à la Bibliothèque de Froidmont des subsides de fonctionnement pour l'exercice 2011 n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs locaux et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Mademoiselle GEERAERD, Échevine des bibliothèques ;

PREND ACTE :

Article unique : du courrier du 15 juin 2011, informant la Commune que la décision du Conseil communal du 27 avril 2011, octroyant des subsides de fonctionnement à la Bibliothèque François De Troyer et à la bibliothèque de Froidmont n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs locaux et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire.

27. Petite enfance – Bâtiments « Rosier Bois » et « Leur Abri » – Création de nouvelles places d'accueil – Ouverture de crédit pour des travaux et achat d'équipements – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant les besoins en matière d'accueil de la petite enfance ;

Considérant l'appel à projet lancé par la Province du Brabant wallon visant à subsidier la création de nouvelles places d'accueil ;

Considérant les projets d'extension d'activités de l'asbl RIXENFANT permettant :

- la création d'une nouvelle structure de 24 places d'accueil sur le site de Rosier Bois après le départ de la crèche du CPAS ;
- la création d'une nouvelle structure de 18 places d'accueil sur le site « Leur Abri » ;

Attendu que ces deux projets impliquent la réalisation de différents de travaux ainsi que l'acquisition des équipements nécessaires à assurer le bon fonctionnement des deux nouvelles structures ainsi créées ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 juin 2011 ouvrant des crédits à hauteur de 10.000 € pour une mission d'auteur de projet relative aux travaux à réaliser dans le bâtiment « leur Abri » qui se retrouvent inclus dans le projet global à introduire auprès de la Province ;

Considérant que l'ensemble des travaux et achats envisagés pourrait être financé par le subside provincial en cas d'acceptation du dossier de candidature de Rixensart ;  
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits dans la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2011 aux articles 84430/724-60 2011FA05 et 84430/744-51 2011FA05 à concurrence de respectivement 215.000 € et 100.000 € ;  
Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la petite enfance ;

A l'unanimité ; DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : D'ouvrir un crédit de 50.000 € à l'article 84430/724-60 2011FA01 et de procéder par voie de procédure négociée sans publicité, à l'acquisition des matériaux ainsi qu'à la passation de petits marchés de services ou de travaux nécessaires à la bonne réalisation d'une première série de travaux.
- Article 2 : D'ouvrir un crédit de 50.000 € à l'article 84430/744-51 2011FA01 et de procéder par voie de procédure négociée sans publicité, à l'acquisition d'une première série d'équipements nécessaires à l'ouverture de nouvelles places d'accueil.
- Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.
- Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service de la petite enfance et au Receveur communal.

28. Petite enfance – Bâtiment « Charmettes » – Mise en conformité de places d'accueil – Ouverture de crédit pour des travaux et achat d'équipements – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant les besoins en matière d'accueil de la petite enfance ;

Considérant l'appel à projet lancé par la Province du Brabant wallon visant à subsidier la mise en conformité de places d'accueil existantes ;

Considérant les projets d'extension d'activités de l'asbl RIXENFANT impliquant pour elle d'effectuer des travaux de mise en conformité et des acquisitions d'équipement pour 63 places d'accueil existant actuellement dans le bâtiment occupé sur le site des Charmettes ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 juin 2011 ouvrant des crédits à hauteur de 15.000 € pour des premiers travaux qui se retrouvent inclus dans le projet global à introduire auprès de la Province ;

Considérant qu'outre des compléments de travaux, il y a également lieu d'acquérir une série d'équipements remplaçant ou complétant les équipements actuels ;

Considérant que l'ensemble des travaux et achats envisagés pourrait être financé par le subside provincial en cas d'acceptation du dossier de candidature de Rixensart ;

Considérant que les crédits appropriés sont réinscrits dans la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2011 aux articles 84420/724-60 2011FA01 et 84420/744-51 2011FA01 à concurrence de respectivement 49.000 € et 14.000 € ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la petite enfance ;

A l'unanimité ; DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : D'ouvrir un crédit du solde de l'article 84420/724-60 2011FA01, soit approximativement 9.000 €, et de procéder par voie de procédure négociée sans publicité, à l'acquisition des matériaux ainsi qu'à la passation de petits marchés de services ou de travaux nécessaires à la bonne réalisation des travaux de mise en conformité des 63 places d'accueil existantes .
- Article 2 : D'ouvrir un crédit de 14.000 € à l'article 84420/744-51 2011FA01 et de procéder par voie de procédure négociée sans publicité, à l'acquisition de équipements nécessaires à la mise en conformité des 63 places d'accueil existantes.
- Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.
- Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service de la petite enfance et au Receveur communal.

**Les 2 points suivants sont ajoutés en urgence.**

29. Compte communal de l'exercice 2009 – Approbation par le Collège provincial – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

**Admettant l'urgence, à l'unanimité;**

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du Service Public de Wallonie du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris en séance du 18 août 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant le compte communal de l'exercice 2009 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances;

PREND ACTE :

Article unique : de l'arrêté pris en séance du 18 août 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, approuvant le compte communal de l'exercice 2009.

30. Modification budgétaire n°1 au budget communal 2011 – Réformation par le Collège provincial – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

**Admettant l'urgence, à l'unanimité;**

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du Service Public de Wallonie, du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris en séance du 18 août 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant, moyennant correction, la modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2011;

Attendu qu'au niveau du service ordinaire, les corrections portent sur le mode de calcul des charges d'amortissement de certains emprunts et sur la codification d'un article budgétaire de recette;

Attendu qu'au niveau du service extraordinaire, la correction porte sur l'incorporation du déficit budgétaire de l'exercice 2010;

Attendu que les corrections apportées par le Collège provincial se synthétisent comme suit :

Service ordinaire

	Avant réformation,	Après réformation
Exercice propre	-1.152938,73 €	<b>-1.098.446,15 €</b>
Exercices antérieurs	7.517.242,71 €	7.517.242,71 €
Prélèvements en recettes	40.925,43 €	40.925,43 €
Prélèvements en dépenses	-940.001,00 €	-940.001,00 €
Boni global	5.465.228,41 €	5.519.720,99 €

Service extraordinaire:

	Avant réformation,	Après réformation
Exercice propre	-571.403,88 €	-571.403,88 €
Exercices antérieurs	-408.223,63 €	<b>-408.211,76 €</b>
Prélèvements en recettes	1.851.524,94 €	1.851.524,94 €
Prélèvements en dépenses	-602.606,47 €	-602.606,47 €
Boni global	269.290,96 €	269.302,83 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;  
Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances;

PREND ACTE :

Article unique : de l'arrêté pris en séance du 18 août 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant, moyennant corrections, la modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2011.

**31. Budget communal 2011 – Modification n°2 – Arrêt – Vote.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 et L1331-2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 relatif au règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 12;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 septembre 2010, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2011 ;

Vu le budget communal 2011 arrêté par le Conseil communal le 22 décembre 2010 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 17 février 2011;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil communal le 22 juin 2011, approuvée par l'Autorité de tutelle le 18 août 2011;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 arrêté par le Collège communal le 17 août 2011 et ses annexes;

Vu les corrections remises en la présente séance;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances et les remarques de Messieurs RAMBOUT et COENRAETS;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Par 17 voix pour, 5 voix contre (Monsieur RUELLE, Madame HERZET, Messieurs DECASTIAU, RAMBOUT et ANASTASIADES) et 1 abstention (Monsieur GARNY), d'arrêter la modification n°2 du budget communal de l'exercice 2011 pour le service ordinaire qui se présente comme ci-après :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB 1	33.303.766,85 €	27.784.045,86 €	5.519.720,99 €
Augmentation	245.417,49 €	866.377,17 €	-620.959,68 €
Diminution	537.092,05 €	721.775,35 €	184.683,30 €
Résultat après MB 2	33.012.092,29 €	27.928.647,68 €	5.083.444,61 €

Article 2 : Par 17 voix pour et 6 abstentions (Monsieur RUELLE, Madame HERZET, Messieurs DECASTIAU, GARNY, RAMBOUT et ANASTASIADES), d'arrêter la modification n°2 du budget communal de l'exercice 2011 pour le service extraordinaire qui se présente comme ci-après :

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB 1	22.968.654,50 €	22.699.351,67 €	269.302,83 €
Augmentation	1.030.500,00 €	970.500,00 €	60.000,00 €
Diminution	395.000,00 €	335.000,00 €	-60.000,00 €
Résultat après MB 2	23.604.154,50 €	23.334.851,67 €	269.302,83 €

Article 3 : De transmettre la présente délibération, la modification budgétaire n°2 et ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

**32. Vérification de la caisse communale – Procès-verbal de vérification du 16 août 2011 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;  
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;  
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 16 août 2011 dressé le 17 août 2011 et ses annexes;  
Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances et la remarque de Monsieur RAMBOUT;

PREND ACTE :

Article unique: du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 16 août 2011.

## V. **CULTURE**

33. Centre culturel de Rixensart – Avenant n°1 – Contrat programme 2009-2012 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels (modifié par le décret du 10 avril 1995) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des centres culturels ;

Considérant que la philosophie du décret de 1992 sur les centres culturels fondée, en autres, sur le partenariat entre pouvoirs publics de différents niveaux, postule que l'information entre ces représentants a circulé au sein des organes du Centre culturel de Rixensart ;

Vu l'ensemble des documents constituant le contrat programme 2009-2012-avenant n°1 du Centre culturel de Rixensart ;

Vu le courrier du 24 mars 2011 émanant de la Direction générale de la culture du Ministère de la Communauté française relatif à la signature l'avenant n°1 au contrat programme conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart et prolongeant ledit contrat programme pour une période d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin de la culture ;

A l'unanimité; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°1 du contrat-programme 2009-2012 du Centre culturel.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente accompagné de l'original de l'avenant n°1 signé par Monsieur Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre et Monsieur Michel DEVIERE, Secrétaire communal pour signature au Président du Conseil provincial Monsieur Pierre HUART et à la Greffière provinciale Madame Annick NOEL.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente, pour information, au Ministère de la Communauté française, au Centre culturel de Rixensart ainsi qu'aux services juridique et culturel.

## VI. **PATRIMOINE – REGIE FONCIERE**

### **PATRIMOINE**

34. Autorisation d'occupation du domaine de la SNCB – Espace situé sur le côté de la gare de Rixensart, utilisé à usage de parking public – Renouvellement – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu l'autorisation d'occupation octroyée par la SNCB HOLDING à l'Administration communale, portant sur un espace de 956 m<sup>2</sup> situé sur le côté de la gare de Rixensart ;

Vu que cette autorisation couvre une période neuf ans, ayant débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et venant à échéance le 31 octobre 2011 ;

Considérant que la SNCB Holding s'informe auprès de l'Administration communale de son souhait de renouveler l'autorisation pour une nouvelle période de neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

Considérant que la redevance actuelle a démarré à 700,00 €, indexée annuellement, et que la prochaine redevance démarrerait à 1.000,00 €, également indexée annuellement ;

Considérant que l'Administration communale utilise cet espace comme parking à usage du public, ainsi que pour le marché du samedi, et que cette situation doit être maintenue, au moins jusqu'à la mise en service du nouveau site de la nouvelle gare ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la nouvelle gare seront terminés avant l'échéance de cette nouvelle autorisation, mais que l'Administration communale dispose de la faculté de la résilier à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de trois mois ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, la question de Monsieur DUBUISSON et la précision de la Présidente du CPAS;

A l'unanimité; DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : de demander à la SNCB HOLDING de pouvoir conclure une nouvelle autorisation d'occupation, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011 et pour neuf ans, au prix de départ de 1.000,00 € par an, indexé annuellement, pour la même superficie, et pour un usage inchangé.
- Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente délibération à la demande adressée à la SNCB HOLDING.
- Article 3 : d'adresser un exemplaire de la présente délibération au service patrimoine, ainsi qu'au Receveur communal.

35. Vallon du Carpu – Parcelles cadastrées Rixensart 1<sup>ère</sup> division section F n° 37 et 40b – Emprises en sous-sol et autorisation de travail pour placement d'un collecteur par l'IBW – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement l'article L1122-30 ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant Wallon a informé la commune de Rixensart de la nécessité pour elle, en vue de procéder à l'installation d'un collecteur dans le Vallon du Carpu, de disposer d'une zone de travail ainsi que d'acquérir une emprise en sous-sol, sur et dans les parcelles appartenant à la commune de Rixensart, cadastrées Rixensart, 1<sup>ère</sup> division, section F, n° 37 et 40b ;

Considérant que pour ce faire, l'Intercommunale du Brabant Wallon doit disposer, dans un premier temps, d'une promesse de vente d'une emprise en sous-sol ainsi que d'une autorisation de travail, et ensuite d'un acte authentique d'acquisition pour cause d'utilité publique de cette emprise en sous-sol ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président;

A l'unanimité; DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : d'accorder à l'Intercommunale du Brabant Wallon la promesse de vente d'une emprise en sous-sol nécessaire au placement d'un collecteur, ainsi qu'une autorisation de travail pour la réalisation de ce placement, et de marquer son accord pour la passation de l'acte authentique d'acquisition pour cause d'utilité publique de cette emprise, relative aux parcelles cadastrées Rixensart, 1<sup>ère</sup> division, section F, n° 37 et 40b, pour le prix fixé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles I, à savoir 515,15 €, tous les frais étant à charge de l'acquéreur.
- Article 2 : de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour la signature des documents et de l'acte authentique nécessaires à cette transaction.
- Article 3 : d'adresser un exemplaire de la présente délibération au service patrimoine, au service des travaux, ainsi qu'au Receveur communal.

**REGIE FONCIERE**

36. Compte 2010 – Approbation – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le CWADEL, notamment les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux Régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement les § 4 et 5 relatifs à la comptabilité et aux comptes des Régies ;

Vu le compte 2010 de la Régie foncière, approuvé à l'unanimité par le Conseil de Régie en séance du 20 juin 2011, et établi comme suit :

<u>Bilan</u>	
Total ACTIF	5.921.613,73 €
Total PASSIF	5.921.613,73 €
<u>Compte de Résultats</u>	
Produits	742.828,15 €
Charges	729.637,04 €
Boni de l'exercice	13.191,11 €

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la régie foncière et les remarques de Madame HERZET et de Monsieur DUBUISSON;

Considérant que Madame HERZET tient à motiver l'abstention de son groupe comme ci-après :

« Entendu les réponses de Madame LEBON, Echevine de la régie quant aux conditions d'approbation du compte par le Conseil de régie, nous n'approuverons pas ce compte tout en en mettant pas son exactitude en doute.

Nous rappelons que le premier devoir de la majorité est d'être majoritaire pour assumer ses missions et qu'il n'appartient pas à l'opposition d'assurer le quorum! »;

Par 15 voix pour et 8 abstentions (Monsieur RUELLE, Madame HERZET, Messieurs DECASTIAU, RAMBOUT, DUBUISSON, COENRAETS, ANASTASIADES et WAUTOT) ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le compte 2010 de la Régie foncière.

Article 2 : de transmettre une copie du compte et de la présente à l'Autorité de tutelle.

Article 3 : d'adresser un exemplaire de la présente au Receveur communal et à la Régie foncière.

## VII. **AFFAIRES SOCIALES**

### **PETITE ENFANCE**

*37. Accueil de la petite enfance – Appel à projet de la Province du Brabant wallon – Dossier de candidature Commune/CPAS – Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'appel à projet lancé en 2011 par la Province du Brabant wallon portant, tant sur la création de nouvelles places d'accueil, que sur la mise en conformité d'infrastructures existantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 15 septembre 2011 ;

Considérant qu'il manque en moyenne plus de 100 places par an pour satisfaire les demandes d'accueil et qu'un enfant occupe généralement une place durant 2 ans et demi ;

Considérant que l'accueil de la petite enfance est géré tant par la Commune, via l'asbl communale Rixenfant, que par le CPAS, et qu'il y a dès lors lieu d'introduire auprès des autorités provinciales un dossier conjoint Commune/CPAS ;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 février 2011 portant sur la nouvelle affectation du site de « Leur Abri » en vue d'y créer 18 places d'accueil supplémentaires ;

Considérant qu'au vu des conditions de l'appel à projet, il est possible d'introduire un dossier plus conséquent;

Considérant que les projets subsidiés doivent être réalisés dans un délai de trois ans ;

Considérant qu'il serait possible de créer une nouvelle structure communale de 24 places équivalent temps plein sur le site de Rosier Bois dès que celui-ci sera libéré par le CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer rapidement une série de travaux de mise en conformité pour les 63 places équivalent temps plein existantes sur le site des Charmettes ;

Considérant que la création d'une nouvelle structure de 24 places équivalent temps plein, sur un site encore à déterminer, est envisagée par le Collège;

Considérant qu'en ce qui concerne le CPAS, 9 nouvelles places équivalent temps plein pourraient être créées rue de Messe (sur le site de la Maison de Repos) et 8 nouvelles places équivalent temps plein pourraient être créées chez des accueillantes conventionnées ;

Considérant que des travaux de mise en conformité devraient être effectués chez les accueillantes conventionnées pour 16 places équivalent temps plein;

Considérant que 12 nouvelles places peuvent être créées dans le nouveau bâtiment qui sera mis à la disposition de l'asbl CRFE et que ce projet est déjà subsidié par la Région wallonne via la scl « Notre Maison », opérateur en matière de logement sur Rixensart ;

Considérant que les projets envisagés tant par la Commune que par le CPAS répondent aux conditions fixées par l'appel à projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne la création de nouvelles places, un subside de 7.500 € peut être octroyé par place publique créée et de 5.000 € par place privée créée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en conformité de places publiques, un subside de 1.000 € par place peut être octroyé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les places auprès d'accueillantes conventionnées, un subside de 1.000 € peut être obtenu par nouvelle place créée ou par place d'accueil mise en conformité ;

Considérant le dossier de candidature et ses annexes établis par les services concernés de la Commune et du CPAS ;

Considérant que ce dossier de candidature, en ce qui concerne les projets du CPAS a fait l'objet d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du 25 août 2011 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des premières phases communales sont repris à la modification budgétaire n°2 adoptée par le Conseil communal en la présente séance ;

Entendu les exposés de Madame LEBON, Echevine de la petite enfance et de Madame DE TROYER, Présidente du CPAS et la remarque de Monsieur DUBUISSON ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur le dossier de candidature présenté visant :

- à la création de 42 + 24 nouvelles places d'accueil équivalent temps plein au niveau de la Commune ;
- à la mise en conformité des 63 places équivalent temps plein existantes au niveau de la Commune ;
- à la création de 9 nouvelles places équivalent temps plein au niveau du CPAS ;
- à la création de 8 nouvelles places équivalent temps plein au niveau des accueillantes conventionnées ;
- à la mise en conformité de 16 places équivalent temps plein existantes au niveau des accueillantes conventionnées ;
- à la création de 12 nouvelles places équivalent temps plein dans le nouveau bâtiment mis à disposition de l'asbl CRFE.

Article 2 : De charger le Collège communal de la transmission du dossier de candidature conjoint Commune/CPAS aux autorités provinciales.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au CPAS, au Receveur communal ainsi qu'au service communal de la petite enfance.

## VIII. MARCHES PUBLICS

### 38. Régie foncière – Bâtiment Rosier Bois – Création d'une passerelle et d'un escalier – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17 et 65/29 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 51 et 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2;

Considérant qu'il y a lieu de placer une passerelle et un escalier métallique au niveau des numéros 28/1 et 30/1 du bâtiment de la Régie de la rue Rosier Bois ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire de passer un marché de fourniture ;

Considérant le montant estimé total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question, s'élevant approximativement à 9.950,00 €, soit 12.039,00 € TVAC;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont disponibles aux investissements du budget 2011 de la Régie foncière communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la Régie foncière ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'une passerelle et d'un escalier métallique à réaliser au n° 28/1 et 30/1 du bâtiment de la Régie rue Rosier Bois et de conclure le marché par procédure négociée sans publicité.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal, au service Régie foncière et au service marchés publics.

### 39. Les Charmettes – Milieu d'accueil – Démolition et pose de cloisons – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17 et 65/29 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 25 et 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2;

Considérant qu'il y a lieu de transformer des locaux de la crèche située aux Charmettes, rue du Tilleul, 58 à 1332 Rixensart ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire de passer un marché de travaux aux fins de démolir et de placer de nouvelles cloisons ;

Considérant le montant estimé total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question, s'élevant approximativement à 21.400,00 €, soit 25.894,00 € TVAC;  
Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont disponibles au budget extraordinaire 2011 à l'article 844 20 /724-60 PRO 2011 FA 01;  
Sur proposition du Collège communal;  
Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la petite enfance ;  
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le cahier spécial des charges relatif aux travaux de démolition et de placement de cloisons à réaliser dans la crèche située rue du Tilleul, 58 à 1332 Rixensart et de conclure le marché par procédure négociée sans publicité.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal, au service petite enfance et au service marchés publics.

40. Site à réaménager « Ancienne école de Genval » – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Intégration des remarques du pouvoir subsidiant – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 16 et 65/29;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2010 de procéder à la désignation d'un architecte par voie de procédure négociée sans publicité, pour la phase démolition du SAR (site à réaménager) « ancienne école de Genval » ;

Vu la décision d'attribuer à l'Atelier d'Architecture Jean Bodart sprl la mission d'architecture destinée à la démolition des bâtiments sis sur le SAR « ancienne école de Genval » ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2010 arrêtant le cahier spécial des charges relatifs à la démolition du bâtiment existant et de ses annexes sur le SAR (site à réaménager) « ancienne école de Genval », place Communale 3, 4 et 5 à 1332 Genval et décidant de conclure le marché par appel d'offres général ;

Considérant le courrier 5 juillet 2011 du pouvoir subsidiant sollicitant la modification des critères d'attribution ainsi que le panneau d'affichage des travaux ;

Considérant que le cahier spécial des charges été modifié pour répondre à ces demandes ;  
Vu le montant estimé du marché dont il est question, s'élevant à 136.371 € HTVA soit 165.008,91 € TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 92922/72301-60/2011/PROJET 2009LO 03 à concurrence de 200.000,- € ;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la Régie foncière, ainsi que les questions de Madame HERZET ;  
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter le cahier spécial des charges modifié relatif à la démolition du bâtiment existant et de ses annexes sur le SAR (site à réaménager) « ancienne école de Genval », place Communale 3, 4 et 5 à 1332 Genval et de conclure le marché par appel d'offres général.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal, au service de la régie foncière et des marchés publics.

## **IX. SPORTS**

41. Complexe sportif – Acquisition d'un aspirateur de piscine – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité d'acheter un nouvel aspirateur pour le nettoyage quotidien de la piscine ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 régissant les conditions sectorielles de bassin de natation, qui exige une aspiration du fond des bassins ainsi que des parois ;

Considérant que les crédits appropriés sont disponibles à l'article 764-744-51/ - / 2011CS08 du budget 2011, à concurrence de 6.000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'ouvrir un crédit de 5.000 € à l'article 764-744-51/ - / 2011CS08.

Article 2 : d'autoriser le passage du marché subséquent par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal, au complexe sportif et au service marchés publics.

#### 42. Tennis Leur Abri – Travaux de réparation des fissures – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que les 2 terrains de tennis de Leur Abri sont abîmés et que seule une entreprise spécialisée dans la pose de revêtement sportif peut reboucher ces défauts ;

Considérant que les crédits nécessaires sont repris à l'article 76425/721-60 2011 TE01 de la modification budgétaire n°1 qui a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 18 août 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'ouvrir un crédit de 3.000 € à l'article 76425/721-60 2011 TE01.

Article 2 : d'autoriser le passage du marché subséquent via la procédure négociée sans publicité préalable.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal, au complexe sportif et au service marchés publics.

**La séance est clôturée à 22h40.**

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Michel DEVIERE.

Le Président,

Jean VANDERBECKEN.